

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.383 du 2 octobre 2001

A.75.813/VI-14.172

En cause :

- 1. l'Union professionnelle belge des Médecins spécialistes en ophtalmologie et chirurgie oculaire (U.P.B.M.O.),**
- 2. KASTELYN Yves,**
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
rue du Parc 79
4020 Liège,

contre :

**l'Institut National d'Assurance
Maladie-Invalidité.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 1997 par l' Union professionnelle belge des médecins spécialistes en ophtalmologie et chirurgie oculaire (U.P.B.M.O.) et Yves KASTELYN qui demandent "l'annulation du règlement du 26 mai 1997 du Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité, modifiant l'Arrêté royal du 24 décembre 1963 portant règlement des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, en son article 9ter, § 1^{er}, 7°, et du modèle d'attestation de fournitures destiné aux opticiens, repris à l'annexe 13 Z du même règlement et publié avec celui-ci, pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir";

Vu l'arrêt n° 72.221 du 4 mars 1998 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 février 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 août 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me PEVEE, loco Me LEMMENS, avocat, comparaisant pour les requérants;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été exposés dans l'arrêt n° 72.221 du 4 mars 1998; qu'il y a lieu d'y ajouter les éléments suivants :

1. L'annexe attaquée dans le cadre du présent recours a été remplacée par l'annexe 13 Z, jointe au règlement du 15 décembre 1997 modifiant l'arrêté royal du 24 décembre 1963 portant règlement des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (Moniteur belge, 20 janvier 1998). Celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998.

La raison d'être de cette modification réside dans le fait que la formule "Je confirme avoir personnellement effectivement essayé et/ou adapté et délivré la (les) prestations susmentionnée(s)" était inadéquate dans le cas de fourniture de lentilles de contact, essayées et adaptées, non par l'opticien, mais par le médecin spécialiste en ophtalmologie.

La commission de convention opticiens-organismes assureurs a estimé que, même si l'ophtalmologue réalise l'adaptation des verres, l'opticien doit, malgré tout, les essayer, vérifier les lentilles, s'assurer que le patient sait les manipuler, les nettoyer et les entretenir. "D'ailleurs, l'article 4, 4°, de la convention impose à l'opticien conventionné de procéder à l'essai des articles sur le bénéficiaire".

La formule en cause doit désormais se lire comme suit : "Je confirme avoir personnellement effectivement essayé, adapté et délivré la (les) prestation(s) susmentionnée(s)", complétée d'un renvoi : "le mot «adapté» est, dans le cas de lentilles de contact, à supprimer si l'opticien n'a pas réalisé l'adaptation".

Le règlement du 15 décembre 1997 et son annexe 13Z font également l'objet d'un recours en annulation introduit par les parties requérantes (G/A.77.964/VI-14.508).

2. L'annexe 13Z du 15 décembre 1997 a, à son tour, été remplacée par l'annexe 13Z, jointe au règlement du 16 novembre 1998 modifiant l'arrêté royal du 24 décembre 1963 portant règlement des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (Moniteur belge, 30 décembre 1998) qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Sans disposer d'aucune pièce à cet égard, on constate, à première vue, que l'unique modification réside dans une plus large place laissée pour l'indication des dénomination et qualité des fournitures.

Ces règlement et annexe n'ont fait l'objet d'aucun recours en annulation.

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la requête en ce que celle-ci serait devenue sans objet depuis le 1er mars 1998 en raison de l'entrée en vigueur, à cette date, du règlement du 15 décembre 1997;

Considérant que les requérants répliquent que la requête demeure recevable puisqu'ils ont pris soin d'attaquer le règlement du 15 décembre 1997 et son annexe 13 Z, dont les effets sont identiques à l'annexe attaquée;

Considérant que le fait que le règlement attaqué ait été remplacé en cours d'instance par un règlement nouveau du 15 décembre 1997, qui ne disposait que pour l'avenir, n'était pas de nature à faire perdre leur intérêt aux requérants dès lors qu'ils avaient veillé à attaquer ce nouveau règlement dans les délais; que, toutefois, le règlement du 15 décembre 1997 a été remplacé à son tour par un règlement nouveau du 16 novembre 1998, entré en vigueur le 1er janvier 1999, dont les requérants n'ont pas poursuivi l'annulation;

Considérant que, dans son rapport, Madame l'auditeur DEBROUX a invité les requérants à s'expliquer sur l'avantage qu'ils pourraient conserver, dans ces circonstances, à faire annuler l'acte attaqué;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants ont demandé la poursuite de la procédure sans apporter aucun éclaircissement quant à la persistance de leur intérêt au recours; qu'à l'audience, ils n'ont pu fournir aucune explication complémentaire à ce sujet; que, dès lors, il y a lieu de considérer qu'ils ne peuvent plus se réclamer d'un intérêt actuel à l'annulation du règlement attaqué; que le recours doit être rejeté,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 28.000 francs, sont mis à charge de chacun des requérants à concurrence de 14.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux octobre deux mille un par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.